

Master of Advanced Studies (MAS) en

Urbanisme durable

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

Le Master of Advanced Studies (MAS) en urbanisme durable, régi par le présent règlement d'études, s'inscrit dans la Convention relative aux Master of Advanced Studies des institutions membres de la CUSO, du 4 novembre 2010. Il remplace le MAS en urbanisme durable régi par le règlement d'études du 1^{er} septembre 2007. Le programme d'études a été révisé et s'organise en trois modules thématiques pouvant chacun constituer un Certificate of Advanced Studies (CAS). Ces trois CAS, offrant 15 crédits ECTS, proposent des programmes d'études nouveaux. Ils diffèrent du CAS en urbanisme durable, doté de 25 crédits ECTS, régi par le règlement d'études du 1^{er} septembre 2008, qu'ils sont destinés à remplacer.

Article 1. Objet

1.1 Les Universités de Genève (UNIGE), de Lausanne (UNIL) et de Neuchâtel (UNINE), ainsi que l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) ¹ (ci-après les institutions partenaires), délivrent conjointement un Master of Advanced Studies (MAS) en Urbanisme durable / *Master of Advanced Studies in Sustainable Urban Planning* (ci-après le MAS).

1.2 Les subdivisions concernées ¹ au sein des institutions partenaires sont:

- le Département de géographie et environnement, Faculté des sciences économiques et sociales, UNIGE¹;
- l'Institut des sciences de l'environnement (ISE), UNIGE;
- l'Institut de géographie et durabilité (IGD), Faculté des géosciences et de l'environnement, UNIL;
- l'Institut d'études politiques et internationales (IEPI), Faculté des sciences sociales et politiques, UNIL;
- le Centre interdisciplinaire de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CITU), Faculté de droit, UNINE.

¹ Voir article 14 (dispositions transitoires)

1.3 Le MAS est organisé en collaboration avec:

- la Communauté d'études en aménagement du territoire (CEAT), Ecole polytechnique fédérale de Lausanne;
- la Fédération suisse des urbanistes (FSU) – section romande;
- le Centre de Recherche Energétiques et Municipales (CREM), Martigny;
- l'Association européenne pour un développement urbain durable (SUDEN);
- la Haute Ecole du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA).

Article 2. Objectifs du MAS et public cible

2.1 Les objectifs, en termes de compétences, sont les suivants:

- former des spécialistes du développement urbain durable polyvalents, capables de définir et formuler des enjeux d'action collective en matière d'urbanisme durable et d'articuler des savoirs spécifiques;
- former des professionnels aptes à élaborer le contenu du projet urbain dans un périmètre donné (diagnostic, enjeux, objectifs et principes stratégiques), à identifier les acteurs concernés et à déterminer les conditions (sociales, politiques, financières, etc.) de sa réalisation en contribuant à sa direction opérationnelle;
- former des acteurs de la ville capables de fédérer l'ensemble des partenaires, d'organiser la concertation avec les habitants et les usagers, de mettre en convergence les acteurs, afin d'initier des processus de participation d'espaces de vie viables et équitables.

2.2 Cette formation s'adresse aux géographes, urbanistes, aménagistes, ingénieurs, politologues, personnels des administrations et entreprises de services publics ou privés, représentants d'organisations professionnelles ou de groupes d'intérêts, consultants qui souhaitent s'orienter vers la coordination de projets de développement urbain durable, la gestion environnementale ou le conseil en urbanisme durable.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du MAS

Les organes du MAS sont les suivants:

- le Comité directeur,
- les Comités de formation de chacun des trois modules pouvant conduire chacun à l'octroi d'un Certificat de formation continue (*Certificate of Advanced Studies* –ci-après les CAS),
- le Conseil scientifique.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion scientifique et pédagogique du MAS sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés impliquées.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- un représentant de chaque institution¹ partenaire, désigné par celle-ci, sur proposition des subdivisions concernées¹. Ces représentants sont des membres du corps enseignant, professeurs ou maîtres d'enseignement et de recherche (MER). Parmi eux figure le directeur du programme.
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL), avec voix consultative,
- le coordinateur du programme, avec voix consultative.

3.2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés pour une période de 2 ans, renouvelable.

3.2.4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président. La présidence peut être assurée par les représentants des différentes institutions partenaires selon un système de tournus d'une édition à l'autre. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement d'études du MAS, et des aspects formels du plan d'études, sur proposition des Comités de formation;
- la mise en oeuvre du plan d'études d'études, conformément au règlement d'études;
- l'approbation ou la modification du budget;
- l'admission des candidats au MAS;
- l'octroi d'éventuelles équivalences aux candidats du MAS;
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits;
- la décision de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures;
- l'octroi de dérogations pour la durée des études;
- les propositions d'octroi du titre;
- la notification des éliminations;
- l'octroi d'attestations ou de titres en cas d'élimination;
- la désignation du coordinateur du programme et la définition de son cahier des charges.

3.4 Composition des Comités de formation

3.4.1 L'organisation et la gestion scientifique et pédagogique de chacun des trois modules thématiques sont confiées à trois Comités de formation. Les trois Comités de formation sont placés sous la responsabilité du Comité directeur.

¹Voir art. 14 (Dispositions transitoires)

3.4.2 Chaque Comité de formation comprend les membres suivants:

- un ou plusieurs membres du Comité directeur, issus des représentants des institutions partenaires. Le président de chaque Comité de formation est désigné parmi ces représentants.
- le coordinateur du programme.

3.4.3 Les membres des Comités de formation sont désignés pour une période de 2 ans, renouvelable.

3.5 Compétences des Comités de formation

Les compétences des Comités de formation sont :

- les propositions d'admission aux CAS, pour approbation par le Comité directeur;
- la conception des contenus du programme d'études des modules concernés;
- les propositions de modifications des aspects formels du programme d'études, pour approbation par le Comité directeur;
- la mise en œuvre des modules de formation;
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation;
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

3.6 Coordination entre le Comité directeur et les Comités de formation

La coordination entre le Comité directeur et les Comités de formation est assurée par leurs présidents.

3.7 Conseil scientifique

Il est composé d'experts du domaine, aux niveaux national et international. Il est nommé par le Comité directeur. Ses membres sont issus du milieu académique et du milieu professionnel (employeurs, professionnels du terrain, membres des institutions collaboratrices). Le Conseil scientifique veille à ce que le programme corresponde aux besoins des milieux professionnels et propose tout développement pertinent du programme au Comité directeur.

Article 4. Organisation et gestion académique et administrative du programme

4.1 L'ensemble de la gestion académique et administrative du programme est confié à l'Université de Lausanne qui peut déléguer cette tâche à la Formation Continue UNIL-EPFL. En particulier, les dossiers académiques des participants, de la candidature à la remise des titres, ainsi que la comptabilité liée au programme, sont administrés par les services de ladite université ou par la Formation Continue UNIL-EPFL conformément à l'article 4.2.

4.2 Les candidats admis au MAS sont inscrits à l'Université de Lausanne, auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL. Celle-ci est responsable de l'application des procédures relatives à la gestion des participants. Elle tient

informé le Comité directeur sur le déroulement de ces procédures. Elle assume par ailleurs des tâches de gestion académique et administrative, en collaboration avec le coordinateur du programme.

- 4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admissibilité et d'admission

5.1 Peuvent être admis au MAS les candidats qui:

- remplissent les conditions d'admissibilité de l'UNIL,
et
- sont titulaires d'un master (maîtrise universitaire) au sens des directives de la Conférence universitaire suisse, d'un titre jugé équivalent par l'UNIL ou d'une licence ou d'un diplôme d'une université suisse,
ou
- sont titulaires d'un master d'une HES ou HEP suisse, ou d'un titre jugé équivalent par l'UNIL,
ou
- sont titulaires d'un bachelor (baccalauréat universitaire) d'une université, HES ou HEP suisse, ou d'un titre jugé équivalent par l'UNIL, et pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans un domaine jugé pertinent par le Comité directeur.

5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité directeur.

5.3 Les candidats admis au MAS et qui ont déjà obtenu l'un ou plusieurs des trois CAS listés à l'art. 5.4, peuvent valider les crédits obtenus en déposant une demande d'équivalence auprès du Comité directeur au plus tard dans un délai de 3 ans à partir de l'obtention du/des Certificats. Ce délai peut être prolongé sur demande écrite au Comité directeur.

5.4 Les candidats ayant obtenu précédemment un diplôme :

- du *Certificate of Advanced Studies* (CAS) en Urbanisme durable: régimes d'urbanisation, régulation des ressources matérielles et gouvernance, et/ou
 - du *Certificate of Advanced Studies* (CAS) en Urbanisme durable: méthodologie du diagnostic territorial, gestion de l'information et prospective, et/ou
 - du *Certificate of Advanced Studies* (CAS) en Urbanisme opérationnel: de la théorie du projet à la maîtrise d'ouvrage,
- délivré conjointement par l'UNIGE, l'UNIL et l'UNINE n'ont pas automatiquement droit à l'admission au programme du MAS et sont soumis aux critères et règles établis à l'art. 5.1 susmentionné.

- 5.5 Les détenteurs de l'un ou de plusieurs des trois CAS listés à l'art. 5.4, admis au MAS, devront restituer le(s) diplôme(s) du/des CAS en vue de l'obtention du diplôme du MAS.
- 5.6 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures. Le nombre de candidats retenus ne peut être supérieur à 30.
- 5.7 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

- 6.1 Le programme du MAS, y compris évaluations, rédaction et défense du mémoire et stage éventuel, s'étend sur une durée normale de 3 semestres, la durée maximale étant arrêtée à 5 semestres.
- 6.2 Sur demande écrite et motivée d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 2 semestres pour le MAS complet.

Article 7. Finance d'inscription

Le montant total de la finance d'inscription au programme est de CHF 9'000.-. Ce montant correspond à la durée d'études normale indiquée à l'art. 6 du présent règlement. En cas de prolongation de la durée d'études, un montant de CHF 300.- par semestre supplémentaire est perçu.

Article 8. Plan d'études

- 8.1 La formation est organisée en modules thématiques et comprend la rédaction et la défense d'un mémoire de fin d'études. La formation est à temps partiel.
- 8.2 Le programme complet donne droit à l'obtention de 60 crédits ECTS.
- 8.3 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules, le nombre d'heures et la répartition des crédits ECTS. Il est approuvé par le Comité directeur et les instances compétentes des institutions et subdivisions concernées.

Article 9. Contrôle des connaissances

- 9.1 Le nombre et le type d'évaluations ainsi que les conditions d'octroi des crédits (y compris pour le travail de mémoire final) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 9.2 Chaque module est sanctionné par une évaluation.
- 9.3 Il y a au maximum deux tentatives pour chaque évaluation.
- 9.4 Pour obtenir tous les crédits liés au programme, il est nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation.
- 9.5 Chaque évaluation est attestée par une note sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure étant 6. Seules les fractions 0.5 et 0.25 sont admises. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat avéré, fraude ou tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Le plagiat avéré, la fraude ou la tentative de fraude entraînent en outre l'élimination du programme (voir art. 12)
- 9.6 Les participants doivent être présents à au moins 80 % des heures d'enseignement.

Article 10. Travail de mémoire

- 10.1 Le travail de mémoire est réalisé sous la direction d'un enseignant membre du Comité directeur ou d'un autre enseignant agréé par le Comité directeur.
- 10.2 Le sujet du travail de mémoire est choisi d'entente avec le directeur de ce mémoire, et doit être approuvé par le Comité directeur.
- 10.3 Le participant peut proposer la réalisation de son travail de mémoire dans le cadre d'un stage professionnel. Le stage doit être validé par le Comité directeur. Celui-ci veillera à ce que le participant fournisse un travail effectif sous la supervision d'un responsable qualifié.
- 10.4 Le travail de mémoire est un travail écrit.
- 10.5 Il fait l'objet d'une défense devant un jury de deux enseignants au moins, dont le directeur du mémoire, désignés par le Comité directeur.
- 10.6 Le mémoire doit être déposé au minimum un mois avant la date de la défense. Les dates sont précisées au début du 3^{ème} semestre du programme. Le non-respect de ce délai entraîne un échec simple à l'évaluation du mémoire.

10.7 Le mémoire et sa défense sont sanctionnés par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure étant 6. Seules les fractions 0.5 et 0.25 sont admises. La note 0 est réservée pour les cas de plagiat avéré, fraude ou tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

Le plagiat avéré, la fraude ou la tentative de fraude entraînent en outre l'élimination du programme (voir art. 12)

10.8 En cas d'échec, le mémoire doit être remanié et défendu dans un délai de 3 mois. Un nouvel échec est éliminatoire.

Article 11. Obtention du titre

11.1 Le Master of Advanced Studies (MAS) en Urbanisme durable / *Master of Advanced Studies in Sustainable Urban Planning* des Universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

11.2 Le diplôme du MAS est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL. Il porte en en-tête les noms et logos des institutions partenaires et est signé par les Recteurs des institutions partenaires et les Doyens des facultés concernées.

Article 12. Elimination

12.1 Sont éliminés du MAS les participants qui :

- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat;
- n'ont pas participé à au moins 80% de la formation;
- dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6;
- subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve;
- n'ont pas rempli les exigences requises, selon les articles 9 et 10;
- n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.

12.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur avec indication des voies de recours (art. 13.2, 13.3 et 13.4).

12.3 En cas d'élimination, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de suivi de modules si une participation minimale de 80% à chaque module concerné a été vérifiée.

12.4 En cas d'élimination, le Comité directeur peut également décider de délivrer un Certificat de formation continue / *Certificate of Advanced Studies* correspondant au(x) module(s) réussi(s) si le participant a rempli l'ensemble des conditions requises pour l'octroi de ce(s) Certificat(s).

- 12.5 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 13. Recours

- 13.1 En cas de contentieux, les règles applicables au sein de la Formation Continue UNIL-EPFL ou de l'Université de Lausanne s'appliquent.
- 13.2 Les recours dûment motivés contre une évaluation ou une décision d'élimination doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 13.3 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 13.4 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université de Lausanne. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

Article 14. Dispositions transitoires

- 14.1 Vu la Convention entre la Fondation pour un Institut de hautes études en administration publique et l'Université de Lausanne, du 7 mai 2013, la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'UNIL intégrera, à partir du 1^{er} janvier 2014, l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) ; celui-ci deviendra dès lors la subdivision concernée pour cette faculté dont la dénomination sera: Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (voir art. 1.2).
- 14.2 La subdivision concernée de l'Université de Genève deviendra dès le 1^{er} septembre 2014 la Faculté des sciences de la société en lieu et place de la Faculté des sciences économiques et sociales (voir art. 1.2).

Article 15. Entrée en vigueur

- 15.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des institutions partenaires, avec effet au 1^{er} septembre 2013. Il s'applique à tous les nouveaux participants.
- 15.2 Il remplace et annule le règlement d'études du 1^{er} septembre 2007, sous réserve de l'article 15.3 ci-après.

15.3 Les participants de la volée précédente restent soumis au règlement d'études du 1^{er} septembre 2007.

Signatures

L'Université de Genève, représentée par:

Prof. Margareta Baddeley, Vice-Rectrice:

.....
Genève, le

Prof. Bernard Debarbieux, Doyen de la Faculté des sciences de la société:

.....
Genève, le

L'Université de Lausanne, représentée par:

Prof. Dominique Arlettaz, Recteur:

.....
Lausanne, le

Prof. François Bussy, Doyen de la Faculté des géosciences et de l'environnement:

.....
Lausanne, le

Prof. Fabien Ohl, Doyen de la Faculté des sciences sociales et politiques:

.....
Lausanne, le

Prof. Bettina Kahil, Doyenne de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique:

.....
Lausanne, le

L'Université de Neuchâtel, représentée par:

Prof. Martine Rahier, Rectrice:

.....
Neuchâtel, le

Prof. Florence Guillaume, Doyenne de la Faculté de droit:

.....
Neuchâtel, le